



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU JURA**

DIRECTION DE  
LA RÉGLEMENTATION ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des nationalités

Affaire suivie par :  
Mme Pascale RUISSEAU

Tél. 03.84.86.84.00

pascale.ruisseau@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le

**- 7 AVR. 2011**

**LE PRÉFET DU JURA**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires  
du département**

Pour information :

- **Monsieur le Sous-Préfet de DOLE**

- **Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude**

- **Mme la Présidente des Maires et communes du jura**

Circulaire n° 30

Transmis par messagerie

**Objet :** Modification de l'application de gestion des ressortissants étrangers : AGDREF  
Nouvelles normes concernant les photographies d'identité.

Le règlement du Conseil de l'Union européenne n°1030/2002 du 13 juin 2002, amendé le 18 avril 2008 par le règlement (CE) n°380/2008, fait obligation aux Etats membres de délivrer un titre de séjour comportant un composant électronique contenant deux données biométriques : une photographie numérisée et l'image de deux empreintes digitales du porteur.

Concernant la France, le déploiement de la délivrance du titre de séjour biométrique ne devrait pas débuter avant le troisième trimestre 2011 pour se terminer à la fin du premier semestre de l'année 2013.

Toutefois, dès à présent, la photo utilisée dans l'application de gestion des ressortissants étrangers, doit respecter la norme ISO-IEC 19794-5 : 2005 relative à l'apposition des photographies d'identité sur les documents d'identité et de voyage, notamment les cartes d'identité et les passeports, ainsi que sur les permis de conduire et **les titres de séjour pour étrangers**.

Lors du recueil du dossier de demande de titre de séjour, vos services doivent porter une attention toute particulière à la qualité des photographies fournies par les usagers. Ces photographies devront impérativement respecter la norme citée ci-dessus.

Pour aider vos services à effectuer ce contrôle et pour la complète information des usagers, un modèle d'affiche détaillant la norme ISO/IEC 19794-5 : 2005 est joint à la présente circulaire.

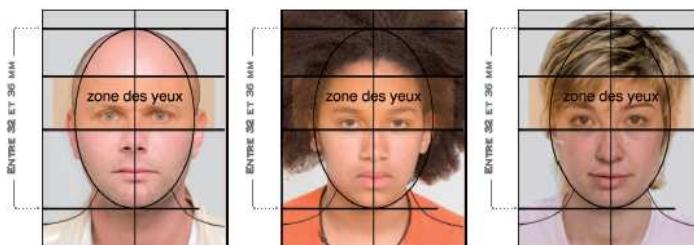
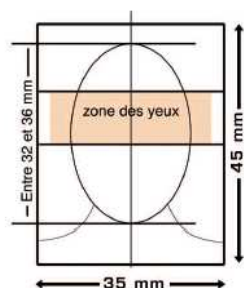
Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

~~Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégué  
Le Secrétaire Général~~

**Jean-Marie WILHELM**

# NOUVELLE NORME RELATIVE À L'APPOSITION DES PHOTOGRAPHIES D'IDENTITÉ SUR LES DOCUMENTS D'IDENTITÉ ET DE VOYAGE FRANÇAIS, NOTAMMENT LES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET LES PASSEPORTS, AINSI QUE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES TITRES DE SÉJOUR POUR ÉTRANGERS. (NORME ISO/IEC 19794-5 : 2005)

LA PRISE DE VUE DOIT ÊTRE RÉCENTE ET RESSEMBLANTE AU JOUR DU DÉPÔT DE LA DEMANDE ET DE RETRAIT DU TITRE. LES PHOTOGRAPHIES DOIVENT ÊTRE RÉALISÉES PAR UN PROFESSIONNEL OU DANS UNE CABINE PHOTO, UTILISANT UN SYSTÈME AGRÉÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.



CONFORME À LA NORME ISO/IEC 19794-5 : 2005

## 1 - FORMAT

LA PHOTO DOIT MESURER **35 MM** DE LARGE SUR **45 MM** DE HAUT. LA TAILLE DU VISAGE DOIT ÊTRE DE **32 À 36 MM**, DU BAS DU MENTON AU SOMMET DU CRÂNE (HORS CHEVELURE).



## 2 - QUALITÉ DE LA PHOTO

LA PHOTO DOIT ÊTRE NETTE, SANS PLIURE, NI TRACES.



## 3 - LUMINOSITÉ / CONTRASTE / COULEURS

LA PHOTO NE DOIT PRÉSENTER NI SUR-EXPOSITION, NI SOUS-EXPOSITION. ELLE DOIT ÊTRE CORRECTEMENT CONTRASTÉE, SANS OMBRE PORTÉE SUR LE VISAGE OU EN ARRIÈRE-PLAN. UNE PHOTO EN COULEUR EST FORTEMENT RECOMMANDÉE.



## 4 - FOND

LE FOND DOIT ÊTRE UNI, DE COULEUR CLAIR (BLEU CLAIR, GRIS CLAIR).  
LE BLANC EST INTERDIT.



## 5 - LA TÊTE

LA TÊTE DOIT ÊTRE NUE, LES COUVRE-CHEFS SONT INTERDITS.



## 6 - REGARD ET POSITION DE LA TÊTE

LE SUJET DOIT PRÉSENTER SON VISAGE FACE À L'OBJECTIF. LA TÊTE DOIT ÊTRE DROITE.



## 7 - REGARD ET EXPRESSION

LE SUJET DOIT FIXER L'OBJECTIF. IL DOIT ADOPTER UNE EXPRESSION NEUTRE ET AVOIR LA BOUCHE FERMÉE.



## 8 - VISAGE ET YEUX

LE VISAGE DOIT ÊTRE DÉGAGÉ. LES YEUX DOIVENT ÊTRE PARFAITEMENT VISIBLES ET OUVERTS.



## 9 - LUNETTES ET MONTURES

LES MONTURES ÉPAISSES SONT INTERDITES. LA MONTURE NE DOIT PAS MASQUER LES YEUX. LES VERRES TEINTÉS (OU COLORÉS) SONT INTERDITS. IL NE DOIT PAS Y AVOIR DE REFLETS SUR LES LUNETTES.



 REFUSÉ

 ACCEPTÉ